



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2019-081

PUBLIÉ LE 23 MAI 2019

Sommaire

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-23-002 - Annexe de l'arrêté n°2019-74-MCI-003 - ORT Rumilly - CARTE (1 page)

Page 3

74-2019-05-23-001 - Arrêté préfectoral n°2019-74-MCI-003 portant homologation de la convention-cadre action coeur de ville en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) de la ville de Rumilly (2 pages)

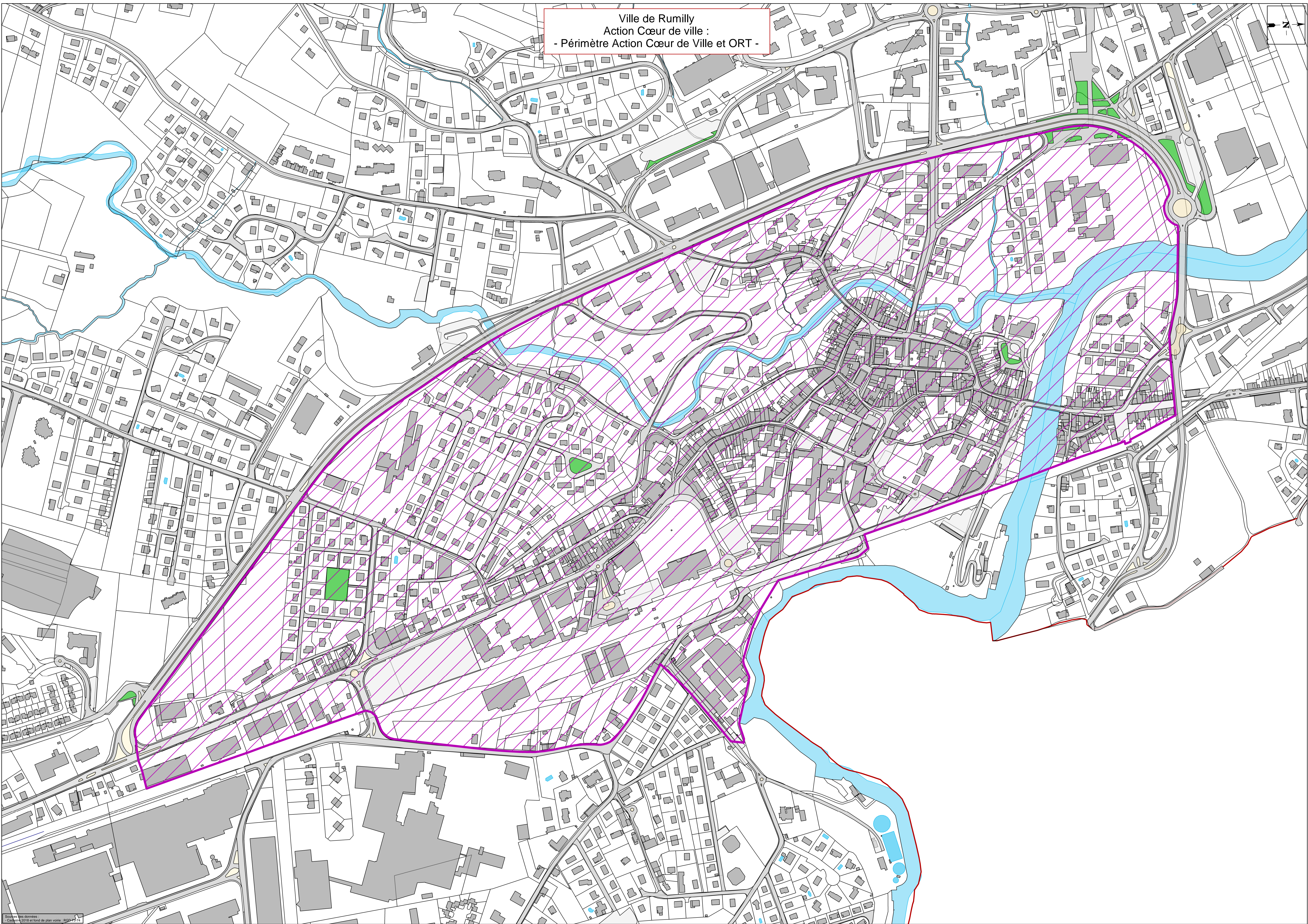
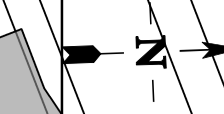
Page 5

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-23-002

Annexe de l'arrêté n°2019-74-MCI-003 - ORT Rumilly -
CARTE

Ville de Rumilly
Action Cœur de ville :
- Périmètre Action Cœur de Ville et ORT -



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-05-23-001

Arrêté préfectoral n°2019-74-MCI-003 portant
homologation de la convention-cadre action coeur de ville
en convention d'opération de revitalisation de territoire
(ORT) de la ville de Rumilly



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Secrétariat général

Mission de coordination interministérielle
Pôle d'appui territorial

23 MAI 2019

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2019-74-MCI-003
PORTANT HOMOLOGATION DE LA CONVENTION-CADRE
ACTION COEUR DE VILLE EN CONVENTION D' OPERATION
DE REVITALISATION DE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RUMILLY**

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment son article L.303-2 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 157;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'instruction NOR/TERR1800859C du ministère de la cohésion des territoires, en date du 10 janvier 2018, relative au lancement du programme « action coeur de ville »;

Vu l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;

Vu la convention-cadre « action coeur de ville », signée le 28 septembre 2018, entre l'État, les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville de Rumilly et la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité de projet action coeur de ville – Rumilly du 18 février 2019 ;

Vu la demande d'homologation de la convention-cadre « action coeur de ville » en convention d'opération de revitalisation de territoire, formulée le 1^{er} mars 2019 par courrier co-signé du maire de Rumilly et du président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, accompagnée des pièces justificatives afférentes;

Considérant que ladite convention présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'opération de revitalisation de territoire, tels que définis à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitat susvisé,

Considérant que la convention-cadre « action coeur de ville » et le compte-rendu de la réunion du comité de projet action coeur de ville – Rumilly du 18 février 2019 détaillent des actions matures, réparties dans plusieurs secteurs d'intervention, ainsi que leur plan de financement, et fixe un calendrier d'exécution pour ces actions ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité régional d'engagement financier 14 mai 2019 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La convention-cadre « action coeur de ville » de Rumilly est homologuée en convention d'opération de revitalisation de territoire. Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « action cœur de Ville » de Rumilly qui restent inchangés.

Article 2 :

Le périmètre de l'opération de revitalisation de territoire et des secteurs d'intervention est compris entre la rocade et la voie ferrée, élargi à l'arrière gare et au site des anciennes tanneries conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La durée de la convention d'opération de revitalisation de territoire est identique à celle de la convention-cadre « action coeur de ville », à laquelle elle se substitue.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et le maire de Rumilly sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie va être adressée à l'ensemble des partenaires à la convention-cadre du 28 septembre 2018.

A Annecy, le **23 MAI 2019**

Le préfet


Pierre LAMBERT